



Conseil économique et social

Provisoire

12 janvier 2007

Français

Original: anglais

Session de fond de 1998

Compte rendu analytique provisoire de la 49^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 5 août 1998, à 10 h 30

Président : M. Chowdhury (Vice-Président) (Bangladesh)

Sommaire

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : droits de l'homme
(*suite*)

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (*suite*)

Suspension de la reprise de la session de fond de 1998

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

00-32111 (F)



La séance est ouverte à 10 h 50.

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : droits de l'homme (suite) (E/1998/94 et Add.1, E/1998/L.49)

Le Président introduit le projet de décision figurant au document E/1998L/.49. Il souligne l'urgence qu'il y a à soumettre le cas à la Cour internationale de Justice et demande au Gouvernement malaisien de suspendre la procédure en attendant que la Cour rende un avis consultatif.

M. Reyes Rodriguez (Cuba) dit que sa délégation souhaite modifier le paragraphe 1 du dispositif en supprimant « tel qu'il est exposé en l'espèce ».

Cette section pourrait être incorporée en tant que dernier alinéa du préambule et être ainsi rédigée : « Tenant compte des circonstances de ce cas ». Il considère que la référence à la note du Secrétaire général (E/1998/94) pourrait préjuger de l'avis de la Cour. En outre, chaque partie aura l'occasion d'expliquer sa position en tout état de cause.

Au paragraphe 2 du dispositif, il faudrait remplacer « calls upon » par « invites » dans le texte anglais (amendement sans objet en français).

M. Hynes (Canada) dit qu'il sera difficile d'accepter des changements au texte sans des consultations concernant les conséquences juridiques. S'agissant du paragraphe 1 du dispositif, il est important de maintenir la référence à la note du Secrétaire général afin de fournir à la Cour les principaux faits auxquels elle peut se référer pour rendre un avis consultatif.

M. Lavallo-Valdes (Observateur du Guatemala) pense comme le représentant du Canada qu'il est important de maintenir la référence à la note du Secrétaire général au paragraphe 1 du dispositif, tout en considérant que ce paragraphe pourrait être ainsi modifié « paragraphes 4 à 15 », puisque les paragraphes 1 à 3 présentent seulement la toile de fond.

M. Reyes Rodriguez (Cuba) signale que sa délégation n'a pas participé à l'élaboration ou à l'adoption de la note du Secrétaire général, qui reflète simplement le point de vue du Secrétaire général. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe du dispositif confère un statut juridique à la note et la délégation de l'orateur ne

peut pas accepter de le maintenir, car cela reviendrait à préjuger des délibérations de la Cour.

M. Theurman (Observateur de l'Autriche), parlant au nom de l'Union européenne, dit qu'il serait difficile de modifier le texte sans de nouvelles consultations et instructions des gouvernements. Il considère que le texte devrait être maintenu tel quel, car il est important de se référer à la note du Secrétaire général; la note explique les circonstances du cas et les avis qu'il exprime n'engagent certainement pas la Cour. Celle-ci fondera sa décision sur la présentation des parties. Il est également important de maintenir la référence aux « obligations juridiques de la Malaisie » à la fin du paragraphe 1 du dispositif.

M. Zacklin (Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques), parlant au nom du Secrétaire général, souligne l'importance qu'il y a à maintenir la référence aux circonstances de l'affaire au paragraphe 1 du dispositif, car le texte n'engage aucune des parties, qui d'ailleurs l'ont approuvé. En outre, la suppression de la référence aux obligations juridiques de la Malaisie priverait le renvoi à la Cour de toute signification. L'orateur réitère que le Secrétaire général considère qu'il est impératif de maintenir le texte tel qu'il est écrit. S'agissant de l'amendement proposé par le Guatemala, il considère qu'il est important que le texte original soit maintenu puisque les paragraphes 1 à 3 contribuent à l'explication des faits.

M. Kamitani (Japon) dit que sa délégation soutient le projet de décision tel qu'il a été rédigé, toute modification exigeant des consultations qui ne feraient que retarder encore davantage le règlement du différend.

M. Reyes Rodriguez (Cuba), se référant au paragraphe 1, considère qu'un compromis possible pourrait consister à remplacer « tel qu'il est exposé dans les » par « en tenant compte des » dans la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif.

M. Zacklin (Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques) dit que cet amendement au paragraphe 1 du dispositif serait acceptable. Au paragraphe 2 du dispositif, le Secrétaire général préférerait le verbe plus ferme « calls upon » en anglais.

M. Xie Bohua (Chine) voudrait savoir combien de temps il faudra à la Cour internationale de Justice pour rendre son avis consultatif et si la Malaisie a l'obligation, en tant qu'État partie à la Convention sur

les privilèges et immunités des Nations Unies, de suspendre la procédure judiciaire en attendant cet avis.

M. Theurman (Observateur de l'Autriche), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union peut accepter l'amendement proposé au paragraphe 1. Elle préfère maintenir la rédaction actuelle du paragraphe 2.

M. Pfirter (Observateur de la Suisse) dit que la difficulté réside peut-être dans la traduction, le mot « exhorta » employé dans la version espagnole est plus fort que le verbe employé en anglais et en français.

M. Azlan (Observateur de la Malaisie) réitère que sa délégation a noté trois erreurs factuelles dans la note du Secrétaire général. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 7, le Ministère des affaires étrangères n'a pas refusé de modifier son certificat, mais n'a pas été en mesure de le faire. Passant au paragraphe 14, le Gouvernement malaisien n'a pas insisté pour que M^c Fortier retourne à Kuala Lumpur, mais l'a simplement invité à le faire. Enfin, se référant au paragraphe 15, il dit que le Gouvernement malaisien préparera sa propre soumission à la Cour internationale de Justice.

M. Zacklin (Sous-secrétaire adjoint aux affaires juridiques) dit que, compte tenu des documents que la Cour internationale de Justice a communiqués au Bureau des affaires juridiques, ce cas sera considéré comme prioritaire et examiné en automne 1998. Répondant au représentant de la Chine, l'orateur dit que la suspension de la procédure ne représente pas une obligation de l'État partie conformément à la Convention et ne suppose pas la fin de la procédure, mais simplement sa suspension en attendant que la Cour rende son avis. Au premier stade des négociations avec le Gouvernement malaisien, celui-ci a suspendu la procédure. Toutefois, toute décision des tribunaux malaisiens préjugerait de l'avis de la Cour internationale de Justice.

M. Reyes Rodriguez (Cuba) voudrait savoir si toutes les versions linguistiques du texte du projet de décision font également foi.

M. Zacklin (Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques) dit que toutes les versions dans les langues officielles en la même valeur. Toutefois, en cas de différence, la Cour peut se reporter à la langue originale, à savoir l'anglais dans le cas en question.

La séance est suspendue à 11 h 40 et reprise à 11 h 55.

À la suite d'un échange de vues avec la participation du Canada, du Guatemala, de l'Autriche et de la Suisse, **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) propose de remplacer au paragraphe 2, le mot « exhorta » par « invita » dans la version espagnole seulement. Le texte anglais resterait inchangé.

M^{me} Mesdoua (Algérie) dit que le même amendement devrait être apporté à la version arabe du projet de décision.

Le projet de décision E/1998/L.49, tel que modifié, est adopté.

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (suite) (E/1998/96, E/1998/L.47)

Le Président dit que le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter officiellement le projet de décision concernant les thèmes de la session de fond du Conseil économique et social de 1999 à sa séance précédente, la note connexe du Secrétaire général, E/1998/96, n'ayant pas été disponible dans toutes les langues officielles.

Le projet de décision E/1998/L.47 est adopté officiellement.

Suspension de la reprise de la session de fond de 1998

Le Président déclare suspendue la reprise de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social.

La séance est levée à 12 h 10.